



DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR  
ET DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

**COMMUNIQUÉ**  
**RAPPEL DES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES EN MATIÈRE**  
**DE REPORTING AU TITRE DE L'ANNÉE 2023**

Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique porte à la connaissance des systèmes financiers décentralisés (SFD) que conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2011-367 du 03 novembre 2011 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés et aux instructions de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), les SFD sont tenus de transmettre à l'Autorité de Tutelle divers documents, à savoir :

- Obligations communes aux SFD :
  - ✓ les programmes annuels de contrôle interne au titre de l'année 2023, au plus tard le 31 janvier 2023 ;
  - ✓ les états financiers au plus tard six (6) mois après la clôture de l'exercice 2022, soit le 30 juin 2023 ;
  - ✓ l'actualisation des adresses, des informations d'identification et sur les points de services ;
  - ✓ les états de mise en œuvre des recommandations au plus tard le 05 de chaque mois de l'année 2023 ;
  - ✓ les rapports internes de vérification ou d'inspection dans les 30 jours qui suivent leur production ;
  - ✓ les rapports annuels de mise en œuvre du dispositif interne de prévention du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au plus tard le 28 février 2023.
- Obligations spécifiques aux caisses mutualistes unitaires:
  - ✓ les rapports globaux de contrôle interne au titre de l'exercice 2022, au plus tard le 30 juin 2023.
- Obligations spécifiques aux SFD constitués en réseau :
  - ✓ les rapports globaux de contrôle interne au titre de l'exercice 2022, au plus tard le 31 janvier 2023;
  - ✓ la communication à la Tutelle de l'identité des Commissaires aux Comptes ainsi que la certification des comptes et des états annexes ;
  - ✓ la communication à la Tutelle de la preuve de mise en place d'un fonds de sécurité.

- Obligations spécifiques aux SFD constitués sous la forme d'une société anonyme :
  - ✓ les rapports globaux de contrôle interne au titre de l'exercice 2022, au plus tard le 30 juin 2023 ;
  - ✓ l'identité des Commissaires aux Comptes et la certification des comptes et des états annexes.
- Obligations spécifiques aux SFD visés par l'article 44:
  - ✓ les données périodiques mensuelles dans un délai de trente (30) jours suivant la fin du mois ;
  - ✓ l'identité des Commissaires aux Comptes ainsi que la certification des comptes et des états annexes ;
  - ✓ la publication des états financiers au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire (JORCI) ou dans au moins deux (2) journaux à large diffusion.
- Obligations spécifiques aux SFD non visés par l'article 44 :
  - ✓ les données périodiques trimestrielles dans un délai de trente (30) jours suivant la fin du trimestre.

Toutes ces informations doivent être transmises à la Direction de la Réglementation et de la Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés (DRSSFD) sise au rez-de-chaussée de l'immeuble de l'ex-Ambassade des États-Unis à Abidjan Plateau.

En outre, les versions électroniques desdites informations devront être transmises via des canevas disponibles sur le portail internet de la DRSSFD (<https://microfinance.tresor.gouv.ci>) aux adresses suivantes :

- [reportingsfd@tresor.gouv.ci](mailto:reportingsfd@tresor.gouv.ci) ;
- [drssfd@tresor.gouv.ci](mailto:drssfd@tresor.gouv.ci).

**Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique tient à rappeler que tout défaut de communication d'informations destinées à la Tutelle dans les délais requis expose le SFD au paiement de pénalités de retard en application de l'article 73 de l'ordonnance n°2011-367 du 03 novembre 2011 portant réglementation des SFD.**

**ASSAHORE KONAN JACQUES**  
*Directeur Général du Trésor et de la  
Comptabilité Publique*